

Conseil

^{dw}
Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°114 322 du 25 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA [Ile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14*tei*), prise le 1^{er} mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 mai 2007, la partie requérante a contracté mariage au Maroc avec Madame B.T.

1.2. Le 18 janvier 2008, la partie requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca, une demande de visa long séjour, en vue de rejoindre sur le territoire son épouse, ressortissante marocaine autorisée au séjour illimité en Belgique.

Le 26 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, refusant de reconnaître en Belgique le mariage conclu au Maroc entre la partie requérante et son épouse.

Suite à l'ordonnance du 8 décembre 2009 du Tribunal de première instance de Bruxelles ordonnant la reconnaissance en Belgique dudit mariage, la partie requérante a introduit, le 13 juillet 2010, une nouvelle demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son épouse.

Le visa lui a été délivré le 13 décembre 2010.

1.3. La partie requérante est ensuite arrivée en Belgique et, le 11 mars 2011, elle a été mise en possession d'une première carte A (certificat d'inscription au registre des étrangers - séjour temporaire) valable jusqu'au 10 mars 2012.

Le 28 février 2012, la partie requérante a demandé le renouvellement de sa carte de séjour et a, à cet effet, transmis divers documents à la partie défenderesse.

1.4. Le 1^{er} mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 14 ter. Suite au recours en annulation introduit par la partie requérante devant le Conseil de céans contre cette décision, cette dernière a été retirée par la partie défenderesse le 18 avril 2012.

La partie requérante a alors été mise en possession d'une carte A temporaire valable jusqu'au 10 mars 2013. La partie défenderesse a alors précisé, dans un courrier du 18 avril 2012, que *pour un éventuel renouvellement de son titre de séjour, il est indispensable que l'intéressé produise les documents suivants : la preuve d'un logement suffisant (uniquement en cas de nouveau domicile), une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve des revenus de l'étranger rejoint*.

Par courrier du 2 octobre 2012, la partie défenderesse a demandé la transmission des documents suivants :

«■ - La preuve des moyens de subsistance de la personne rejointe, Mme [B. T.] (fiches de paie, contrat de travail...) se rapportant idéalement aux 12 derniers mois afin d'en évaluer le caractère stable, régulier et suffisant.

- [-]

- La preuve que l'intéressée et son conjoint ne sont pas à charge des pouvoirs publics (veuillez produire une attestation de non élargement au CPAS) »

1.5. Le 2 janvier 2013, la partie requérante a transmis divers documents à la partie défenderesse afin d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour.

1.6. Par courrier daté du 8 janvier 2013, la partie défenderesse a sollicité de la partie requérante, « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de [son] titre de séjour », que celle-ci lui transmette dans le mois tous les éléments qu'elle voudrait faire valoir quant à ses liens familiaux, la durée de son séjour en Belgique et ses attaches avec son pays d'origine. La partie requérante a pris connaissance dudit courrier le 18 janvier 2013. Par courrier du 16 février 2013, la partie requérante a fait valoir ses arguments et envoyé divers documents à la partie défenderesse.

1.7. Le 1^{er} mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une nouvelle décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 14 ter, laquelle a été notifiée à la partie requérante en date du 21 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, §2, alinéa 1^{er}, 1^o ;

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22.09.2011, vu l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union Européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que Mr [E.M.J] a bénéficié d'une carte A (séjour temporaire) en qualité de conjoint de Mme [B.T.], de nationalité Maroc, du 10.03.2011 au 10.03.2012 et du 25.09.2012 au 10.03.2013. Que ce délai est trop court en l'absence d'éléments contraires pour considérer qu'il est constitutif d'attaches solides sur le territoire belge.

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressé produit un contrat de bail enregistré, une attestation du CPAS de Bxl du 28.12.2012 au nom de Mr [E.M.] spécifiant qu'il bénéficie du RIS au taux cohabitant depuis le 11.03.2012 à raison de 523.74 euros/mois (selon le dossier administratif et une attestation CPAS du 27.02.2012, Mr bénéficie d'une aide sociale taux cohabitant (493.54 euros/mois) depuis le 28.04.201, une attestation du CPAS de Bxl du 28.12.2012 au nom de Mme [B.T.] spécifiant qu'elle bénéficie du RIS au taux cohabitant depuis le 11.03.2012 à raison de 523.74 euros/mois (selon dossier administratif et une attestation du CPAS du 28.02.2012, Mme bénéficie d'une aide sociale taux cohabitant (493.54 euros/mois) depuis le 28.04.2011), une attestation du CPAS de Bxl du 27.12.2012 certifiant que Mme [B.T.] est suivie régulièrement par le département depuis le 14.11.2008 dans le cadre d'une recherche active d'emploi, une attestation du CPAS de Bxl du 27.12.2012 certifiant que Mr [E.M.] est suivi régulièrement par le département depuis le 24.09.2012 dans le cadre d'une recherche active d'emploi, une attestation inscription Actiris au nom de Mr [E. M.]

du

31.10.2012 au 31.01.2013, une attestation d'inscription Actiris au nom de Mme [B.T.] du 13.11.2012 au 13.02.2013.

Il ressort donc des pièces transmises que son [sic] la personne ouvrant le droit en Belgique, Mme [B. T.], ne dispose pas des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévu à l'article 10§5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet l'attestation du CPAS de Bxl du 28.02.2012 démontre que son [sic] Mme [B.T.] bénéficie de l'aide sociale au taux cohabitant à raison de 493.54 euros/mois depuis au moins le 28.04.2011 (523.74 euros mois depuis le 11.03.2012).

De plus, l'intéressé bénéficie également de l'aide sociale, selon l'attestation du CPAS de Motenbeek-Saint-Jean du 28.02.2012 à raison de 493,54 euros/mois depuis le 28.04.2011, soit un mois après avoir obtenu son titre de séjour temporaire (523.74 euros mois depuis le 11.03.2012).

Or, l'article 10 § 5 alinéa 2, 2° exclu les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Par courrier du 08.01.213, notifié à l'intéressé le 18.01.2013, l'Office des Etrangers demande à l'intéressé de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'il souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Mr [E.M.] produit:

un certificat médical du 11.02.2013 au nom de Mme [B.T.]

une attestation Actiris au nom de Mme [B.T.] du 07.02.2013 : inscription du 07.02.2013 au

07.05.2013 (soit après que nous avons demandé un complément d'informations à l'intéressé) une

attestation Actiris au nom de Mr [E.M.] du 22.01.2013 : inscription du 22.01.2013 au 10.03.2013

(soit après que nous avons demandé un complément d'informations à l'intéressé)

une attestation d'inscription du 24.01.2013 à des cours de néerlandais de Mr [E.M.] pour des cours qui ont commencé le 08.01.2013 (soit après que nous avons demandé un complément d'informations à l'intéressé)

une attestation du CPAS de Bxl du 27.12.2012 certifiant que Mr [E. M.] est suivi régulièrement par le département depuis le 24.09.2012 dans le cadre d'une recherche active d'emploi une attestation

d'inscription au VDA B du 06.12.2012 pour Mr [E. M.] une candidature WFS non datée

2 courriers d'offre d'emploi envoyés par le VDAB du 11.10.2012 et du 08.03.2012 (Mr E.M. ne fourni pas la preuve qu'il a postulé à ces offres)

Une attestation de refus de réinscription Actiris du 22.04.2012 Un courrier Actiris du 05.03.2012 (inscription périmée)

Un jugement du Tribunal de 1^{ère} instance de Bxl du 31.01.2013 : l'Officier de l'Etat Civil compétent peut procéder à l'inscription de la déclaration de nationalité de Mme [B.T.] dans ses registres (ce jugement est toutefois susceptible d'aoel et ajoutons qu'aujourd'hui. 01.03.2013. Mme /B? est de nationalité Maroc selon le registre national).

Recherche d'emploi/ réponses des employeurs aux candidatures de Mr [E. M.] :

3 réponses reçues :

- 17.02.2012

- **12.10.2011**

- 05.07.2011

L'inscription Actiris/VDAB est obligatoire pour toute personne souhaitant bénéficier d'allocations en Belgique, ce n'est nullement une preuve de recherche active d'emploi.

L'inscription à des cours de langue démontre uniquement la volonté d'apprendre une des langues nationale.

De plus, Mme [B. T.] ne produit aucun courrier/email prouvant une recherche d'emploi quelconque.

Notons aussi que dans le PV n° 120935/2008, Mme [B. T.] déclare « sur ma situation professionnelle en Belgique, je ne travaille pas, je suis au CPAS, je reçois 740 euro par mois, je ne reçois pas d'autre allocation sociale, je suis sans emploi depuis 2004 »,

La situation dans laquelle se trouve tinté fessé et son épouse ne peut donc pas être considérée comme

temporaire à court terme.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux.

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111).

Notons qu'aucun enfant n'est né de cette union.

Ajoutons encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Mr [E. M.] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique,

Il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine, où il a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique et où Mme [B.T.] est retournée le 27.08.2007 pour épouser l'intéressé.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressé n'est en Belgique que depuis le 10.03.2011 et que ce séjour est temporaire.

La présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son épouse ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressé remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la « *Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, article 2 et 3, [de la] Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire... des étrangers, articles 10 et 11, [et de la] loi du 7 avril 1994 sur la publicité administrative* ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 11, § 2, 1 ° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle que, lors de sa demande d'entrée dans le Royaume, les ressources de son épouse « *étaient constituées par les aides du CPAS* » et que « *la partie adverse n'a pas refusé l'entrée au motif que ces aides font obstacle à la délivrance d'un titre de séjour* ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir informée « *de la nécessité de produire la preuve de ressources provenant d'une activité professionnelle* » et ce, en violation de sa double obligation de transparence administrative telle que lui impose la loi du 7 avril 1994 sur la publicité administrative et de respect du principe de bonne administration. Elle estime qu'*V en omettant d'indiquer cette obligation, la partie adverse ne peut exiger maintenant ce qu'elle n'a pas précisé au départ.* »

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse qui invoque l'application immédiate de la loi du 8 juillet 2011, la partie requérante soutient que « *la demande d'entrée étant postérieure à ladite loi, la partie adverse, appliquant les dispositions nouvelles a accordé le visa d'entrée au requérant, acquiesçant de ce fait aux conditions de ressources du conjoint regroupant. A aucun moment, il n'a fait reproche au requérant de ne pas rencontrer les conditions de ressources, les ressources connues n'ayant pas fait obstacle à la délivrance du visa d'entrée... Que la condition de revenus est annoncée par courrier du 02.10.2012, soit un an et 10 mois après l'entrée du requérant sur le territoire et plus de 12 mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 8 juillet 2011.* »

La partie requérante conclut à la violation de l'obligation de transparence administrative et du principe de bonne administration, « *la partie adverse se devant d'informer l'étranger de la modification des conditions de séjour dans un délai raisonnable pour lui permettre de se mettre en ordre et à son épouse de trouver une activité professionnelle à la mesure de ses moyens* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *du défaut de motivation adéquate, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs [et des articles] 10 et 11 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire...des étrangers* ».

Elle fait valoir qu'« *il ne ressort pas des dispositions légales et plus particulièrement des articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980 [...] que le requérant devrait apporter la preuve d'attaches avec la Belgique, son séjour étant de droit et fondé sur le regroupement familial. S'il faut par ailleurs prouver l'existence d'attaches durables dans le chef du requérant, il suffit de parcourir les obstacles franchis par le requérant pour juger de ses attaches durables et véritables avec la Belgique* ». Elle rappelle alors l'historique de sa situation et conclut que « *ce n'est qu'en raison des obstacles et du temps mis par la partie adverse à délivrer le visa d'entrée que le requérant n'a pu entrer qu'en décembre 2010, soit près de trois ans après la demande initiale de visa du 18 janvier 2008. A suivre la partie adverse, le requérant aurait dû entrer illégalement en Belgique pour se constituer des attaches véritables.... Inversement, la ténacité du requérant, la poursuite des procédures légales pour une entrée régulière et la procédure de reconnaissance de son union avec Madame [B.], la durée de ces procédures, près de 3 ans, démontrent son respect des lois belges et dès lors l'existence d'attaches véritables avec la Belgique* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « *de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, article 2 et 3, [de la] loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire... des étrangers [et de la] violation des articles 8 et 10 de la CEDH.* ».

Après avoir rappelé le contenu de son courrier du 16 février 2013, la partie requérante estime que « *■ c'est dès lors au mépris de la réalité des faits et des éléments portés à sa connaissance que la partie*

adverse estime ne pas porter une atteinte disproportionnée à la vie privée et au droit au mariage en arguant que Monsieur [E.J ne démontrerait pas l'existence d'obstacles s'opposant à une vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Que le seul élément que la partie adverse fait valoir en ce qui concerne Madame [B.] est le séjour au Maroc pour son mariage en 2007 alors qu'elle vit en Belgique depuis 2003.. .un séjour dans un pays étranger ne constitue pas la preuve de pouvoir y faire son existence. Que, par ailleurs, c'est à tort que la partie adverse croit pouvoir tirer argument de l'indication dans le registre national de la nationalité marocaine de Madame [B.].... C'est dès lors en raison des lenteurs soit du Parquet soit de l'état civil que la nationalité belge de Madame [B.] n'est pas encore transcrite. Qu'en tout état de cause, ces lenteurs administratives ne peuvent remettre en cause l'intégration de Madame [B.] à la société belge telle qu'elle a été reconnue par les autorités judiciaires. Qu'il est exclu pour Madame [B.] de poursuivre sa vie privée et son mariage dans un pays avec lequel elle n'a plus d'attaches». Elle rappelle qu'elle a déposé, à l'appui de son courrier du 16 février 2013, un certificat médical concernant l'état de santé de son épouse et reproche à la partie défenderesse de faire « l'impasse sur la situation personnelle de Madame [B.J, dont le droit à vivre en Belgique ne peut lui être contesté ayant acquis la nationalité belge ». Elle ajoute que « les pathologies dont Madame [B.J souffre sont aussi des éléments de vie privée du couple » et conclut qu'«en déclarant que « son lien familial avec son époux est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants... » la partie adverse méconnaît tant la situation personnelle de l'épouse du requérant, ses difficultés à trouver une activité professionnelle, et ses problèmes de santé que les obligations nées du mariage qui impliquent aide et assistance de son conjoint ».

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. A titre liminaire, sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le troisième moyen est irrecevable.

3.3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« § 2 Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10».

Parmi les conditions visées à l'article 10 de la loi figure celle prévue en son § 2, alinéa 3, qui prévoit que « L'étranger visé au § 1er; alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ».

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, dispose ce qui suit : « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pourcent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance ;

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité

administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande de prorogation de son titre de séjour, une attestation établie par le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Bruxelles le 28 décembre 2012, d'où il ressort que son épouse « *bénéficie du RIS au taux cohabitant depuis le 11.03.2012 à raison de 523.74 euros/mois* » ainsi qu'une attestation du CPAS de Bruxelles du 28 février 2012 d'où il ressort que son épouse « *bénéficie d'une aide sociale taux cohabitant (493.54 euros/mois) depuis le 28.04.2011* ».

Dès lors qu'il découle expressément des termes du § 5, précité, de l'article 10 de la loi, qu'il ne peut être tenu compte, dans l'évaluation des ressources suffisantes, desdites aides sociales financières, la partie défenderesse a pu à bon droit en déduire que « *la personne ouvrant le droit en Belgique, Mme [B.T.] ne dispose pas des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10 § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics* », et, partant, en conclure que « *les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé* ».

3.3.3. En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante ne conteste nullement que son épouse bénéficie de l'aide sociale octroyée par le CPAS de Bruxelles, mais avance que « *la partie adverse n'a pas refusé l'entrée au motif que ces aides font obstacle à la délivrance d'un titre de séjour* » et rappelle que « *les ressources [de la regroupante] étaient [déjà] constituées par les aides du CPAS* » et n'ont « *pas fait obstacle à la délivrance du visa d'entrée* ».

Quant à ce, le Conseil observe que l'article 5 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui est entré en vigueur le 22 septembre 2011, remplace l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa version antérieure, l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'article 11, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980) disposait comme suit :

« **■ § 2.** Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° cet étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;
[...].

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours de l'admission au séjour pour une durée limitée. Dans ce cadre, le motif visé au point 1°, 2° ou 3° constituera une motivation suffisante au cours des deux premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite. Au cours de la troisième année suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, cette motivation ne sera suffisante que si elle est complétée par des éléments indiquant une situation de complaisance.

Le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions de l'article 10. Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.
[...].»

L'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, précitée (ci-après : l'article 11, § 2, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit:

« **§ 2.** Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;
[...].

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite.

Le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions de l'article 10. Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou lorsque le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ».

En ce qui concerne les conditions visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auquel renvoie l'article 11 de ladite loi, il convient de noter que l'article 10 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 exige, à compter du 22 septembre 2011, date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la loi du 8 juillet 2011 remplaçant l'article 10 ancien de la loi du 15 décembre 1980, que « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* ».

3.3.4. La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

3.3.5. En l'espèce, il convient donc de vérifier si l'application à la partie requérante de l'article 11, § 2, nouveau de la loi du 15 décembre 1980 et de la nouvelle condition posée à l'article 10 § 2, alinéa 3, nouveau de la loi du 15 décembre 1980, ne porte pas atteinte à un droit déjà irrévocablement fixé dans son chef.

En vertu de l'article 11 ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse pouvait retirer le droit de séjour qui avait été reconnu à la partie requérante par la délivrance d'une carte A le 11 mars 2011, pour un des motifs prévus au § 2, alinéa 1er, de cette disposition, au cours de l'admission au séjour pour une durée limitée, soit jusqu'au 10 mars 2012. Toutefois, avant cette date, l'article 5 de la loi du 8 juillet 2011 a étendu à trois ans le délai au cours duquel la partie défenderesse pouvait décider de retirer le droit de séjour reconnu à la partie requérante, pour un des motifs prévus au § 2, alinéa 1er, de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, dont le fait de ne pas remplir la nouvelle condition posée à l'article 10 § 2, alinéa 3, nouveau de la loi et cette nouvelle disposition a été directement applicable à la partie requérante, celle-ci ne bénéficiant d'aucun droit au séjour irrévocablement fixé à la date de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, soit le 22 septembre 2011. La partie défenderesse a dès lors, à bon droit, pu lui appliquer les dispositions de l'article 11, § 2 nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie notamment à la nouvelle condition posée à l'article 10 § 2, alinéa 3, nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Il ne devait donc pas être fait exception au principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement décider de retirer le droit de séjour de la partie requérante parce que la nouvelle condition posée à l'article 10 § 2, alinéa 3, nouveau de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas remplie.

3.3.6. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir informé la partie requérante « *de ses exigences lors de sa demande et cela d'autant plus que les conditions de son séjour se trouvaient modifiées* » et de ne pas l'avoir informée « *de la nécessité de produire la preuve de ressources provenant d'une activité professionnelle* », le Conseil observe qu'un tel reproche manque en fait dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que, par un courrier du 2 octobre 2012, dont la partie requérante a pris connaissance, selon le dossier administratif, le 20 novembre 2012 - courrier qu'elle ne conteste, au demeurant, pas avoir reçu, précisant en termes de mémoire de synthèse notamment que « *la condition de revenus est annoncée par courrier du 02.10.2012* », c'est-à-dire avant la demande de renouvellement du titre de séjour de la partie requérante du 2 janvier 2013 -, la partie défenderesse a demandé la transmission des documents suivants :

« - *La preuve des moyens de subsistance de la personne rejointe, Mme [B.T.J (fiches de paie, contrat de travail...) se rapportant idéalement aux 12 derniers mois afin d'en évaluer le caractère stable,*

régulier et suffisant.

- [...]

- *La preuve que l'intéressée et son conjoint ne sont pas à charge des pouvoirs publics (veuillez produire une attestation de non émargement au CPAS) ».*

Au vu de ce qui précède, il ne peut sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé « *l'obligation légale de transparence administrative et du principe de bonne administration* » en n'ayant pas « *inform[é] l'étranger de la modification des conditions de séjour dans un délai raisonnable pour se permettre de se mettre en ordre [...]* ».

3.3.7. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, en ce que la partie requérante estime qu'« *il ne ressort pas des dispositions légales [...] qu'elle devrait apporter la preuve d'attaches avec la Belgique* », le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit: « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ». La partie défenderesse était tenue de prendre en considération l'ensemble de ces éléments et, contrairement à ce que soutient la partie requérante, c'est donc à bon droit qu'elle a examiné, en application de l'article 11, § 2, alinéa 5 précité, les attaches de la partie requérante en Belgique, ce qui était au demeurant potentiellement favorable à la partie requérante.

Quant aux éléments de fait avancés par la partie requérante afin « *de prouver l'existence d'attaches durables dans le chef du requérant* », le Conseil constate qu'en opposant à la motivation figurant dans la décision attaquée quant à ce des éléments de fait, la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.4.2. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse, dans le cadre du troisième moyen, d'avoir méprisé « *la réalité des faits et des éléments portés à sa connaissance* » dans le « *courrier adressé à l'administration communale le 16 février 2013* » quant à « *l'acquisition de la nationalité belge de son épouse et ce, par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles* », ce qui, selon la partie requérante, constituerait un obstacle s'opposant à une vie familiale ailleurs qu'en Belgique, le Conseil observe que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a pris en considération ledit élément ainsi que la pièce jointe à cet égard et a considéré :

« *Mr [E. M.] produit:*

[...]

Un jugement du Tribunal de 1^{ère} instance de Bxl du 31.01.2013 : l'Officier de l'Etat Civil compétent peut procéder à l'inscription de la déclaration de nationalité de Mme [6.7.7 dans ses registres (ce jugement est toutefois susceptible d'appel et ajoutons au/aujourd'hui. 01.03.2013. Mme IBI est de nationalité Maroc selon le registre national) ».

[...]

Mr [E.M.] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine, où il a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique et où Mme [B.T.] est retournée le 27.08.2007 pour épouser l'intéressé ».

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante ne conteste le constat selon lequel « *ce jugement est toutefois susceptible d'appel et ajoutons qu'aujourd'hui, 01.03.2013. Mme [Bj est de nationalité Maroc selon le registre national* » qu'en invoquant les « *lenteurs administratives* » de transcription sans toutefois remettre en cause la réalité de ce constat au moment de la prise de l'acte attaqué. Quant à la carte d'identité belge de l'épouse de la partie requérante produite seulement à l'appui de son mémoire de synthèse, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a pas produit un tel document avant la prise de la décision attaquée et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4.3. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que

lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante et son épouse n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, il convient d'observer que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, que « Mr (E.M.J a bénéficié d'une carte A (séjour temporaire) en qualité de conjoint de Mme [B.T.J, de nationalité Marne, du 10.03.2011 au 10.03.2012 et du 25.09.2012 au 10.03.2013. Que ce délai est trop court en l'absence d'éléments contraires pour considérer qu'il est constitutif d'attaches solides sur le territoire belge.]. Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé. Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux. Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en

Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111). Notons qu'aucun enfant n'est né de cette union. Ajoutons encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Mr [E.M.J ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine, où il a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique et où Mme [B.T.J est retournée le 27.08.2007 pour épouser l'intéressé. Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressé n'est en Belgique que depuis le 10.03.2011 et que ce séjour est temporaire. La présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son épouse ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressé remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ».

Ainsi, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée et familiale de la partie requérante, et qu'elle a vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective entre la partie requérante et son épouse ailleurs qu'en Belgique. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectuée, se limitant en l'occurrence à des considérations de principe quant « *aux obligations nées du mariage* ».

Quant au fait que l'épouse de la partie requérante aurait acquis la nationalité belge, ce qui démontrerait son intégration à la société belge et constituerait un obstacle s'opposant à une vie familiale ailleurs

qu'en Belgique, le Conseil renvoie au point 3.4.2 *supra* et observe qu'en tout état de cause, la partie requérante n'expose pas en quoi son épouse, fut-elle devenue belge (ce qui lui ne lui impose pas en soi de demeurer en Belgique), ne pourrait l'accompagner à l'étranger, ce qui aurait pour effet que la famille ne serait pas séparée, mais se contente d'affirmer de manière péremptoire qu' *<r // est exclu pour Madame [B.J de poursuivre sa vie privée et son mariage dans un pays avec lequel elle n'a plus d'attaches* ».

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de méconnaître « [*.. J ta situation personnelle de l'épouse du requérant, ses difficultés à trouver une activité professionnelle et ses problèmes de santé ...J*», le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a notamment pris en considération : « - un certificat médical du 11.02.2013 au nom de Mme [B.T.J - une attestation Actiris au nom de Mme [B.T.J du 07.02.2013 : inscription du 07.02.2013 au 07.05.2013 (soit après que nous avons demandé un complément d'informations à l'intéressé) » et a considéré que « L'inscription ActirisA/DAB est obligatoire pour toute personne souhaitant bénéficier d'allocations en Belgique, ce n'est nullement une preuve de recherche active d'emploi. L'inscription à des cours de langue démontre uniquement la volonté d'apprendre une des langues nationale. De plus, Mme [B.T.J ne produit aucun courrier/email prouvant une recherche d'emploi quelconque. Notons aussi que dans le PV n° 120935/2008, Mme [B. T.J déclare « sur ma situation professionnelle en Belgique, Je ne travaille pas, je suis au CPAS, je reçois 740 euro par mois, je ne reçois pas d'autre allocation sociale, je suis sans emploi depuis 2004 » La situation dans laquelle se trouve l'intéressé et son épouse ne peut donc pas être considérée comme temporaire à court terme ».

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse, qui, dans la motivation de la décision attaquée, a pris en considération les éléments avancés en temps utile par la partie requérante et les a appréciés d'une manière qui n'apparaît pas déraisonnable, n'aurait pas respecté son obligation de motivation formelle. Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation de la situation à celle posée par la partie défenderesse

Au vu de ce qui précède et au vu des éléments à sa disposition, il ne peut également être reproché à la

partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5.3. Au vu de ce qui précède, les deuxième et troisième moyens réunis ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

: Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

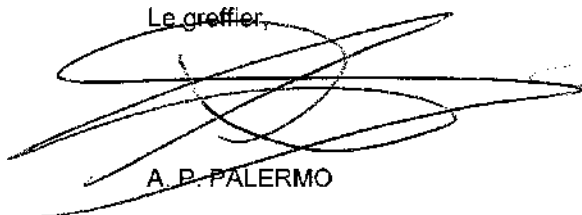
Président **F. F.**, juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

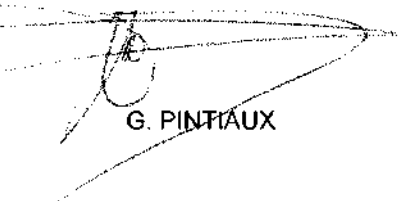
Greffier.

Le greffier,

Le président,



A. P. PALERMO



G. PINTIAUX